



Que faire en cas de cas confirmé de COVID-19 dans l'entreprise ?

Consignes en entreprise

Informer son médecin du travail

En cas de cas confirmé dans l'entreprise, il est nécessaire d'en informer son médecin du travail.

Rechercher les cas contacts

> En l'absence de mesure de protection efficace (masque et/ou distanciation) pendant toute la durée du contact, il s'agit de toute personne :



- ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades) ;
- ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- étant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université) ;
- sont également « cas contacts » les salariés ayant reçu des projections (toux ou éternuement) de la part du malade, quelle que soit la durée d'exposition.

Les personnes croisées dans les espaces communs ou les collègues de travail indirects ne sont pas considérés comme « cas contacts ».

> Dans le cadre du travail, les situations suivantes sont susceptibles de créer les conditions favorables à la transmission du virus :

- Pause commune, notamment la pause des repas qui ne peut se faire avec un masque
- Réunion dans un espace clos
- Partage de bureau sans port de masque en continu
- Partage de véhicule
- Même unité de travail
- Pour les open-space : personnes sur le même plateau
- Utilisation d'espaces communs tels que les vestiaires



A savoir

Les salariés « cas contact » devront faire un test PCR 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé. Dans l'attente, ils doivent être isolés (arrêt maladie ou télétravail).

> Si le test est négatif, et en l'absence de symptômes, le salarié pourra reprendre son poste mais avec un renforcement des mesures barrières pendant encore 7 jours.

> Si le cas confirmé est dans la sphère familiale du salarié, l'éviction sera plus longue et les modalités seront données par la CPAM.

Le médecin du travail et son équipe sont là pour vous aider au « contact tracing » dans l'entreprise.



Lien utile

Pour plus de renseignements, consulter le guide : « **COVID-19 : Conseils et bonnes pratiques pour l'employeur** » du ministère du Travail

Questions, conseils : contactez-nous

Les équipes de l'AHI 33 restent mobilisées pour vous accompagner

  par téléphone ou par mail auprès de votre centre habituel